



Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 055 463 25 00126

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 17 octobre 2025
demandeur : Communauté de communes du Sammiellois, représentée par Monsieur MESOT Régis pour : installation d'un point d'apport volontaire pour les biodéchets et création d'un bateau pour accessibilité PMR
adresse terrain : Place Jacques Bailleux à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 14/2026-OLB
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 octobre 2025 par Communauté de communes du Sammiellois, représentée par Monsieur MESOT Régis demeurant Place des Moines, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un point d'apport volontaire pour les biodéchets et création d'un bateau pour accessibilité PMR ;
- sur un terrain situé Place Jacques Bailleux, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental (Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY) en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un point d'apport volontaire pour les biodéchets ;

Considérant que le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement par une implantation incohérente avec les caractéristiques traditionnelles du tissu bâti ;

Considérant que l'implantation proposée apparaît peu cohérente et qualitative avec l'environnement existant et porte atteinte à la qualité du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Mihiel ;

Considérant que son implantation introduit une rupture visuelle et nuit à la lecture de l'espace public formant le SPR ;

Considérant que l'intégration paysagère et urbaine de cet équipement ne semble pas avoir été suffisamment prise en compte et que l'implantation donne l'impression d'une pose ponctuelle, sans réelle articulation avec l'aménagement existant ni réflexion globale sur son insertion dans l'espace public ;

Considérant que le projet altère la cohérence du SPR de Saint-Mihiel et appauvrit ses qualités urbaines et paysagères ;

Considérant que le projet ne peut pas être accepté ;

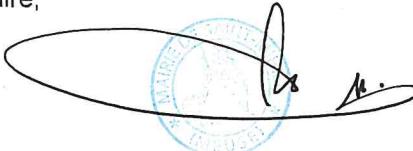
ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 13/02/2026

Le Maire,



Karin COCHET

OBSERVATIONS

Il est recommandé d'engager une réflexion complémentaire afin d'identifier un site alternatif plus adapté, garantissant à la fois la fonctionnalité du service de collecte, le respect des usages du trottoir et une meilleure cohérence avec l'environnement urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable.

Un accompagnement de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse peut être proposé afin d'étudier des solutions d'implantation plus pertinentes et mieux intégrées au tissu existant lors d'une permanence.

De plus, le projet devra respecter les décrets n°2006-1657, n°2006-1658 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, l'aménagement en agglomération et hors agglomération, des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique et des zones de stationnement. Pour tous renseignements, il conviendra de prendre l'attache de Monsieur CLISSON (03 29 79 92 94 ou 06 78 64 37 45) de la Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Développement des Territoires.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.